



Synthèse des contributions – Consultation du public sur le projet de décret relatif à la proportion minimale d’emballages réemployés à mettre sur le marché annuellement

A. Modalités de la consultation

Conformément à l’article L. 123-19-1 du code de l’environnement, le projet de décret relatif à la proportion minimale d’emballages réemployés à mettre sur le marché annuellement a été soumis à la consultation du public.

Cette phase de consultation s’est traduite par la mise à disposition du public du projet de décret par voie électronique, selon des modalités permettant au public de formuler des observations.

La consultation du public s’est déroulée du 16 septembre au 19 octobre 2021 inclus. Le public a pu déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/decret-relatif-a-la-proportion-minimale-d-a2499.html>

B. Synthèse des observations

1. Données générales

Ont été déposées sur le site du Ministère de la transition écologique dans le cadre de cette consultation :

- 3 contributions de particuliers ou d’auteur non identifié ;
- 1 contributions d’une association de défense de l’environnement ;
- 19 contributions émanant de représentants professionnels ou d’entreprises ;
- 1 contribution d’un éco-organisme agréé pour les emballages ménagers.

2. Synthèse des observations

Remarques générales

Les contributions évoquent de manière générale la nécessité de clarifier certaines dispositions ou termes utilisés dans le décret.

Des contributions considèrent que toute exigence quant à l’emballage devrait relever d’une évolution du droit de l’Union européenne et non du droit national, notamment au travers de la révision de la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d’emballages.

Plusieurs contributions considèrent que l'impact environnemental devrait être pris en compte plus explicitement dans le projet de décret avant de fixer les trajectoires de mise sur le marché d'emballages réemployés.

Quelques contributions appellent à maintenir une ambition forte en matière de réemploi et à revoir à la hausse les objectifs fixés par le décret.

Champ d'application et exemptions

Des contributions demandent à ce que le champ d'application soit explicité notamment pour permettre l'inclusion des emballages n'étant pas encore concernés par une filière de responsabilité élargie des producteurs, en particulier ceux relevant du 2° de l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement (emballages professionnels).

Plusieurs contributions ont demandé une exemption pour les emballages pour lesquels le réemploi ne présenterait pas d'avantage environnemental, en comparaison notamment de certaines solutions de valorisation.

Des contributions ont interrogé sur la définition d'un emballage réemployé dans le cas de la vente en vrac, en particulier sur la prise en compte des contenants apportés par les consommateurs, sur la définition de la notion de « contenant », ou encore sur la possibilité de retenir la dénomination pour la vente en vrac « *vente de produits sans emballage primaire* » telle que retenue dans la loi « Climat et résilience » du 22 août 2021.

Plusieurs contributions soulignent l'impossibilité de réemployer les emballages de certains secteurs d'activités et demandent que soient introduites des exemptions en conséquence.

Quelques contributions ont demandé à ce que la rédaction de la clause d'exemption pour des raisons d'hygiène et de sécurité soit modifiée (projet d'article R. 541-371 – II – 1°) pour permettre une prise en compte plus large des conséquences des exigences de certaines réglementations.

Comptabilisation des emballages réemployés

Plusieurs contributions insistent sur l'importance des moyens nécessaires pour tracer les utilisations successives d'un emballage (par exemple système de code barre) et sur l'adaptation des unités équivalentes définies par le décret en souhaitant l'établissement d'un tableau des équivalences par l'observatoire du réemploi en concertation avec les parties prenantes.

Plusieurs contributions demandent des clarifications sur les modalités de comptabilisation des dispositifs de recharge.

Quelques contributions ont exprimé le souhait de pouvoir comptabiliser les emballages qui ne seraient que partiellement réemployables (cas des emballages composés de plusieurs unités d'emballage).

Plusieurs contributions ont salué le principe retenu d'une approche globale par entreprise et non par circuit de distribution.

Travaux de l'observatoire du réemploi

Les contributions demandent que le décret précise davantage les travaux à mener par l'observatoire et notamment que des travaux sur la méthodologie de comptabilisation des emballages réemployés soient menés, et qu'ils prennent en compte les résultats de l'analyse de l'impact environnemental des solutions de réemploi pour les différents flux d'emballages et catégories de produits.

Définition des producteurs concernés

Des contributions demandent à ce que la notion de producteur soit mieux définie et que soit précisé s'il s'agit de l'entité légale, du groupe ou de la filiale quand ils existent. Il est également demandé à ce que soit ajouté dans l'article définissant les producteurs obligés, le terme « *identiques* » après « *10 000 unités* » afin de restreindre le champ d'application de l'obligation de réemploi.

Une contribution a demandé à ce que soit précisé comment s'applique le critère relatif au chiffre d'affaire pour les entreprises (au niveau du groupe ou de la filiale lorsqu'elle existe). Il est également demandé, pour les entreprises qui, au regard de leur chiffre d'affaire, seraient soumises à l'obligation de mise sur le marché d'emballages réemployés plus tardivement, l'introduction d'une progressivité dans les objectifs fixés pour plus de souplesse.

Structure collective et éco-organismes

Plusieurs contributions accueillent favorablement la possibilité de création d'une structure collective par les producteurs. Une contribution a demandé la suppression de la disposition imposant de reprendre les objectifs de la trajectoire de mise sur le marché d'emballages réemployés dans les cahiers des charges des éco-organismes au motif que les éco-organismes agréés ne peuvent imposer la typologie de produits mis sur le marché à leurs producteurs-adhérents.

Une contribution estime qu'un dispositif de sanction contre les structures collectives serait excessif par rapport à la loi et que les producteurs doivent être seuls tenus responsables de leurs obligations.

Une contribution demande à ce que la possibilité accordée aux éco-organismes des filières REP des emballages d'assurer le rôle de structure collective, soit étendue aux éco-organismes des autres filières REP (autres qu'emballages) afin de favoriser les synergies entre filières REP, une autre que le périmètre d'action des éco-organismes soit limité aux seuls emballages relevant de leur agrément.

Certaines contributions demandent une clarification de l'articulation entre les activités exercées par un éco-organisme en tant que structure collective et son agrément, et suggèrent de retenir un principe de séparation des activités sous agrément de celles de la structure collective.

Transmission des données

Une contribution demande à ce que l'obligation de transmission des données s'applique directement aux producteurs concernés vers l'autorité administrative pour simplifier le processus de transmission des données. Une autre demande à ce que soit explicitée l'obligation de transmission des données par un producteur d'emballages industriels et commerciaux à l'éco-organisme agréé dont il n'est pas adhérent mais avec lequel il aurait spécifiquement contractualisé au titre de la structure collective pour le réemploi.

C. Prise en compte des observations du public

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, sont précisées ici les observations du public dont il a été tenu compte:

- Concernant le champ d'application du décret, la définition prévue pour les emballages concernés a été simplifiée afin de viser l'ensemble des emballages visés à l'article R. 543-43 du code de l'environnement, permettant ainsi de répondre à une demande de certains

contributeurs d'une clarification du périmètre et d'ambition sur le réemploi, tout en limitant le nombre d'exemptions ;

- Une exemption supplémentaire a cependant été introduite pour les emballages de produits dont la mise sur le marché requiert une autorisation, lorsque celle-ci proscrie le réemploi ou la réutilisation de ces emballages ou qu'elle prévoit une obligation d'élimination du produit usagé avec son contenant (cas des médicaments par exemple) ;
- L'objectif fixé pour l'année 2022 a été supprimé et la date d'entrée en vigueur du décret a été portée au 1^{er} janvier 2023 ;
- Les objectifs de la trajectoire ont été adaptés avec l'introduction d'une progressivité dans les objectifs pour les producteurs soumis à l'obligation à compter de 2025 ou 2026.

Suite à la notification du projet de texte à la Commission européenne ainsi qu'à l'organisation mondiale du commerce (obstacles techniques au commerce), le projet de texte a également été modifié afin de renforcer le rôle des éco-organismes dans la mise en œuvre des nouvelles obligations relatives à la mise sur le marché d'emballages réemployés. En effet, plusieurs demandes ont été formulées par les producteurs étrangers de pouvoir s'appuyer sur les éco-organismes pour pouvoir remplir leurs nouvelles obligations, plutôt que de devoir le faire individuellement.

Enfin, il est à noter que ce projet de texte a également fait l'objet d'un examen par le Conseil d'Etat. Cet examen a donné lieu à des évolutions du texte par rapport au projet qui avait été soumis à la consultation du public. Le Conseil d'Etat a notamment supprimé certaines dispositions (telles que celles relatives à l'observatoire du réemploi), procédé à une réorganisation des dispositions et à des simplifications rédactionnelles.